

NOMBRE DES ELECTEURS SUR LES LISTES ELECTORALES,  
PAR PROVINCE.

—	Ontario.	Québec.	Nouv.-Ecosse.	Nouv'au Brunswick.	Ile du Prince-Edouard	Manitoba.	Territ. du N. O.	Colombie-Britannique.
1882.....	406,096	229,067	65,885	54,003	* 20,042	23,533	.....	4,961
1887.....	495,514	272,564	79,077	68,294	21,462	39,051	10,315	7,637
1891.....	568,799	301,658	90,045	70,521	24,065	46,669	16,044	14,400
1895.....	650,021	351,076	111,124	91,697	25,245	65,684	20,878	38,010

\* Il n'y avait pas de listes des électeurs en 1882 ; ces chiffres sont approximatifs.

38. Le nombre de personnes pour chaque représentant, d'après le recensement de 1891, pour les pays suivants, était :—

Royaume-Uni.....	56,431
Canada.....	22,477
Victoria.....	12,000
Nouvelle-Galles du Sud.....	8,279
Queensland.....	5,471
Australie-Sud.....	5,955
Tasmanie.....	4,074
Nouvelle-Zélande.....	8,838
Australie-Ouest.....	1,661
Etats-Unis.....	170,016

39. Les constitutions des quatre provinces, savoir : Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, qui formaient la Puissance du Canada en 1867, lorsque l'Acte de la Confédération a été passé—sont dans le principe, les mêmes, à l'exception des provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, qui n'ont qu'une seule Chambre, l'Assemblée législative.

Pour ce qui a trait aux provinces admises depuis 1867, on peut dire que les dispositions de l'Acte de la Confédération applicables aux premières provinces ont été faites de manière à pouvoir leur être aussi appliquées. On a donné à Manitoba une constitution semblable à celle des autres provinces, et il a été expressément stipulé, d'après les termes de l'union avec la Colombie Anglaise, que le gouvernement du Canada consentirait à l'établissement d'un gouvernement responsable dans cette province, et que la constitution de la législature serait amendée de manière à rendre la majorité de ses membres élective, immédiatement après l'union ; ces réformes ont été effectuées, et cette province a été mise sur le même pied que toutes les autres provinces.

Les Territoires du Nord-Ouest ont d'abord été gouvernés, tel qu'expliqué au paragraphe 4. Les pouvoirs accordés à l'Assemblée législative des Territoires sont les mêmes que ceux accordés aux autres provinces, d'après la 92<sup>e</sup> section de l'Acte de l'union de 1867, à l'exception cependant, du droit de faire des emprunts d'argent sur le crédit des Territoires seulement.

40. Toutes les constitutions locales ou provinciales sont donc maintenant, pratiquement parlant, sur un même pied d'égalité, pour ce qui concerne les pouvoirs exécutifs, législatifs, et tous autres pouvoirs essentiels d'un gouvernement responsable, c'est-à-dire que chacun des gouvernements provinciaux a le droit d'amender sa constitution, excepté, toutefois, pour la nomination